



Arrêté n° 2015008-0003

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SCIAE
Commune de DIENVILLE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-3, et R512-31,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010 autorisant la société SCIAE à exploiter à DIENVILLE des installations de travail du bois et réglementant leur fonctionnement,
- VU** les rapports de l'inspection des installations classées en date des 13 juin 2014 et 1^{er} décembre 2014,
- VU** les résultats des analyses des eaux pluviales de voiries réalisées par le laboratoire Aquanalyse en date du 24 juin 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé prévoit pour les mesures de rejet à l'atmosphère de la chaudière biomasse, un taux de dioxygène de référence de 3 % et des valeurs limites d'émission,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé introduit de nouvelles modalités de calcul des valeurs limites d'émission, notamment en imposant un taux de dioxygène de référence de 6 % pour les combustibles solides, et des valeurs limites d'émission associées,

- CONSIDERANT** que le taux de dioxygène de référence pour la chaudière biomasse fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation, doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 sus-visé,
- CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé prévoit en son article 10.3.1, la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures pour la gestion des eaux pluviales,
- CONSIDERANT** que les analyses des eaux pluviales indiquent des teneurs en polluants conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** que la mise en place de séparateurs d'hydrocarbure n'est pas de nature à réduire de façon notable les teneurs des effluents quand ceux-ci sont déjà très faibles,
- CONSIDERANT** qu'il convient de s'assurer que les teneurs en hydrocarbures restent compatibles avec l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** qu'une fréquence plus élevée des analyses des eaux pluviales de voiries permet de mieux anticiper la hausse des concentrations en polluants,
- CONSIDERANT** que l'arrêté d'autorisation prévoit en son article 10.1.4 la mise en conformité du désenfumage du bâtiment 29bis pour le 31 décembre 2014,
- CONSIDERANT** que l'arrêté d'autorisation prévoit en son article 10.1.5 la mise en conformité du désenfumage des bâtiments 24 et 25 pour le 31 décembre 2013,
- CONSIDERANT** que les dispositifs de désenfumage des bâtiments 24, 25 et 29bis ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires,
- CONSIDERANT** que la non-conformité des dispositifs de désenfumage et d'évacuation des fumées et des chaleurs, est de nature à aggraver les conséquences d'un incendie,
- CONSIDERANT** les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et notamment la réduction du niveau d'activité des bâtiments non-conformes,
- CONSIDERANT** que ces mesures permettent de réduire la probabilité et la gravité d'un incendie en attendant la mise en conformité,
- CONSIDERANT** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation du site au regard des modifications présentées ci-avant,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 – OBJET

La société SCIAE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 44, avenue Paul Girard à DIENVILLE (10500), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de DIENVILLE par l'arrêté préfectoral n° 10-2120 sus-visé modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – EMISSION DE POUSSIÈRES, NOX, SOX, CO

1- L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le tableau des conditions générales de rejet de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

	Taux d'O ₂ de référence	Débit nominal (fumées sèches)	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimum d'éjection
Conduit n°24	3 %	/	Chaudière fioul	5 m/s
Conduit n°31	6 %	8300 Nm ³ /h	Chaudière biomasse	8 m/s

2- L'article 3.2.5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

La colonne du rejet n° 31 du tableau des valeurs limites d'émission de l'article 3.2.5.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est remplacée par la deuxième colonne du tableau suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 31
Concentration en O ₂ de référence	6 %
Poussières	150
SOx en équivalent SO ₂	300
NOx en équivalent NO ₂	750
CO	250
COV hors méthane (en équivalent CH ₄)	50

3- L'article 3.2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est modifié comme suit :

Le tableau des flux limites pour le conduit n° 31 de l'article 3.2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Flux	Conduit n°31	
	kg/h	kg/j
Poussières	1,25	30
SOx en équivalent SO ₂	2,5	60
NOx en équivalent NO ₂	6,23	150
CO	2,08	50

ARTICLE 3 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

1- L'article 10.3.1 (GESTION DES EAUX PLUVIALES) imposant la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures de l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010, est abrogé.

2- L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-2120 du 7 juillet 2010 est remplacé par l'article suivant :

Effluent référencé Epv (rejet n° 3) :

Les eaux pluviales de voiries doivent périodiquement faire l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé.

Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour le traitement des eaux pluviales des secteurs 4 et 5. Le curage du séparateur est au minimum annuel.

Point de rejet	Installation	Paramètre à contrôler	Fréquence du contrôle
n°3	Epv	MES	Tous les 18 mois
		DCO	
		DBO	
		Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 4 - ENCADREMENT DE LA MISE EN CONFORMITE DU DESENFUMAGE

1- Le premier alinéa de l'article 10.1.4 et l'article 10.1.5 sont abrogés.

2- L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier de mise en conformité suivant :

Atelier	Échéances de mise en conformité du désenfumage
Bâtiment 25	31/08/2015
Bâtiment 24	31/08/2016
Cellule 1 du bâtiment 29bis	31/08/2017
Cellule 2 du bâtiment 29bis	31/08/2017

De plus, les mesures suivantes s'appliquent pour les bâtiments 24, 25 et 29bis jusqu'à la mise en conformité de leur système de désenfumage :

- *Les stockages visés à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées sont interdits dans le bâtiment 25 à partir du 31 décembre 2014 ;*
- *Le volume stocké dans le bâtiment 24 ne pourra excéder 70 % de la capacité maximum de stockage du bâtiment 24, soit 150 m³ ;*
- *Le volume stocké de chaque cellule du bâtiment 29bis ne pourra excéder 70 % de la capacité maximum de stockage d'une cellule, soit 492 cages de stockage sur les 702 cages de la cellule 1 et 759 cages de stockage sur les 1084 cages de la cellule 2.*

Les éléments justifiant la réalisation des travaux de mise en conformité du désenfumage seront transmis à chaque échéance du tableau de l'article 4 du présent arrêté.

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles permettant de vérifier que les quantités stockées sont bien inférieures au maximum autorisé.

L'exploitant met en place les mesures organisationnelles pour que le stockage dans les bâtiments 24, 25 et 29bis soit réalisé le plus bas possible.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de DIENVILLE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

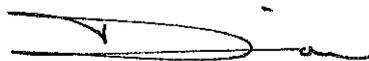
ARTICLE 7 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de DIENVILLE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la SCIAE.

Fait à Troyes, le 8.1.15

La préfète



Isabelle DILHAC